

RÉMUNÉRATION DU REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

Service responsable : Administration générale	Approuvé par : _____ Directeur général
Date d'entrée en vigueur : Le 7 mars 1991	Modifié le : 18 mars 1997, 24 mars 1998, 12 juin 2000, 13 juin 2002, 16 juin 2006, 16 juin 2008, 9 juin 2009, 18 juin 2012, 27 juin 2014, 20 juin 2016, 14 décembre 2021 et 29 juillet 2025
Références : CC 90/91-76 CC 96/97-42 CC 97/98-45 CC 1999/2000-37 CC 2001/02-47 CC 2005/2006-51 CC 2007/2008-29 CC 2008/2009-41 CC 2011/2012-27 CC 2013/2014-60 CC 2015/2016-56 CC 2021-2022-38 CC 2025-2026-06	

RÉSOLUTION N° CC 2015/2016-56

(Pour plus de clarté, les « CONSIDÉRANT QUE » ont été omis dans la présente version, qui comprend aussi les modifications apportées ultérieurement.)

QUE le représentant de l'Administration régionale Kativik (ARK) ait droit à une rémunération de 440 \$ par jour pour chaque réunion du Conseil ou du Comité exécutif à laquelle il assiste dans son intégralité, y compris les jours de déplacement, et à la moitié de ce montant, soit 220 \$:

- pour chaque appel de téléconférence auquel il assiste;
- lorsqu'une réunion spéciale exige sa présence en personne pour moins d'une journée;
- lorsqu'une rencontre du Comité exécutif a lieu en même temps qu'une réunion du Conseil des commissaires.

QUE la rémunération ne fasse pas l'objet d'indexation.

QUE la rémunération du représentant de l'ARK qui manque partiellement une journée de réunion soit réduite conformément aux critères qui s'appliquent pour les commissaires et pour les membres du Comité exécutif, comme indiqué dans l'article 5 du *Règlement concernant la rémunération des membres du Comité exécutif et des*



autres commissaires et aux articles 3 à 7 des modalités d'application du Règlement concernant la rémunération des membres du Comité exécutif et des autres commissaires de la commission scolaire Kativik, comme le montre l'extrait ci-joint.

QUE la présente résolution entre en vigueur le 1er janvier 2022 conformément à la résolution CC 2021-2022-38 datée du 14 décembre 2021.



EXTRAITS du Règlement concernant la rémunération des membres du Comité exécutif et des autres commissaires

5. PRÉSENCE ET RAJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

- LE directeur général doit tenir un compte des présences.
- La rémunération des personnes qui ne se présentent pas aux réunions dûment convoquées, sans raison jugée indépendante de leur volonté par le Conseil ou le Comité exécutif, sera proportionnellement réduite.
- La présence comprend la participation aux réunions téléphoniques prévues ou spéciales.

Si l'absence ou l'indisponibilité d'un membre du Comité exécutif est jugée injustifiée au sens du présent règlement et de ses modalités d'application, sa rémunération est réduite en conséquence pour la durée de la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

(Comme modifié par la résolution 2003/04-53, datée du 15 juin 2004.)

REMARQUE : Pour de plus amples renseignements, consultez les *modalités d'application du Règlement concernant la rémunération des membres du Comité exécutif et des autres commissaires de la Commission scolaire Kativik.*



EXTRAITS des modalités d'application du Règlement concernant la rémunération des membres du Comité exécutif et des autres commissaires de la Commission scolaire Kativik.

3. RÈGLES RÉGISSANT LA PRÉSENCE AUX RÉUNIONS

3.1. Obligation de participation

3.1.1. Conformément à l'article 5.22 du *Code de déontologie pour les commissaires* (KSB-04), les commissaires doivent être présents à toutes les réunions de la commission scolaire ayant rapport avec leurs fonctions, notamment :

- Rencontres du Conseil des commissaires;
- Rencontres du Comité exécutif;
- Rencontres du Comité d'éducation;
- Toute autre rencontre exigée par leurs fonctions.

3.1.2. Conformément à l'article 5.22 du *Code de déontologie pour les commissaires* (KSB-04), les commissaires doivent s'assurer d'être ponctuels et d'assister à toute la rencontre, à moins d'un empêchement valable.

4. SIGNALISATION DES ABSENCES ET PROCESSUS DÉCISIONNEL

4.1. Avis au président

4.1.1. Lorsqu'il n'est pas en mesure d'assister à une réunion, le commissaire doit en aviser immédiatement le président, pour ensuite confirmer son absence par écrit.

4.1.2. Lorsqu'il est impossible de joindre le président, le commissaire doit communiquer avec le directeur général ou le secrétaire général.

4.2. Rôle du Conseil et du Comité exécutif

4.2.1. C'est le conseil qui détermine si l'absence d'un membre du comité exécutif est justifiée ou non.

4.2.2. C'est aussi le conseil qui détermine si l'absence d'un commissaire est justifiée ou non.



4.2.3. Chaque cas est évalué individuellement, en fonction des circonstances.

5. ABSENCES JUSTIFIÉES

Remarque : les exemples ci-dessous ne représentent que des lignes directrices générales.

La rémunération d'un commissaire est maintenue dans les situations suivantes :

Problèmes liés aux déplacements

Le commissaire est bloqué en raison du mauvais temps;
L'avion ne peut pas décoller en raison des conditions météorologiques, d'une panne mécanique, d'une évacuation médicale urgente ou d'autres retards importants.

Rencontres autorisées

Le commissaire doit assister à une autre rencontre dans le cadre de ses fonctions et est autorisé à le faire.

Urgences personnelles

Maladie, rendez-vous médicaux, décès d'un proche ou autres affaires urgentes, à condition que le commissaire en informe le président dans les plus brefs délais.

6. ABSENCES INJUSTIFIÉES

Remarque : les exemples ci-dessous ne représentent que des lignes directrices générales.

La rémunération d'un commissaire peut être réduite dans les situations suivantes :

- Le commissaire ne monte pas à bord de l'avion même si sa réservation est confirmée;
- Le commissaire manque son vol en raison de sa négligence;
- Le commissaire saute une rencontre ou une partie de celle-ci pour des motifs non liés à ses fonctions;



- Le commissaire manque une partie d'une rencontre après avoir voyagé pour y assister;
- Le commissaire ne se réveille pas ou s'absente pour régler des questions sans lien avec la rencontre.

7. RETENUE POUR ABSENCES

- 7.1.** Un commissaire se verra déduire un montant de 200 \$ pour chaque journée complète d'absence lors d'une réunion du conseil. Une absence de moins d'une journée complète entraînera une retenue proportionnelle (p. Ex., une demi-journée d'absence = 100 \$).
- 7.2.** Un membre du comité exécutif verra sa rémunération réduite conformément à la période de la réunion à laquelle il n'assiste pas.
- 7.3.** Ces retenues s'appliquent aux réunions ordinaires et spéciales du conseil et du comité exécutif.
- 7.4.** Lorsqu'un membre du comité exécutif ou un commissaire manque une partie d'une réunion pour assister à une rencontre d'un autre organisme, et que son absence est considérée comme justifiée, la retenue correspond uniquement au montant versé par cet autre organisme.
- 7.5.** Lorsque la rémunération a déjà été versée au complet, la retenue est automatiquement appliquée au versement suivant.

